

N° 5972⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.3.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.3.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la commission parlementaire“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, qui reprend le libellé du Conseil d'Etat tout en tenant compte des propositions d'amendements de la commission parlementaire (insertions en italique, amendements en gras et soulignés, suppressions en barré double).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La commission parlementaire note positivement que le Conseil d'Etat a joint un dispositif alternatif à son avis qui tient compte des observations qu'il exprime. C'est donc le dispositif du Conseil d'Etat qui a servi de base de discussion dans la suite des travaux parlementaires.

La commission n'a pas repris le point 2 de l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat. La commission n'entend en effet pas modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (BCL). C'est le Conseil d'Etat qui, via l'article 23 de son dispositif, propose des modifications à la loi précitée. Cet article semble avoir son origine dans un avant-projet de loi relatif à la loi organique de la BCL. La commission estime que le ministre compétent (Ministre des Finances) devrait être consulté avant toute réforme de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée. Par ailleurs, le dispositif légal sous examen ne lui semble pas constituer le cadre approprié pour réformer les missions de la Banque centrale.

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 2 (ancien article 3)

Libellé proposé:

- „**Art. 2.** Le STATEC a pour mission:
1. de constituer un système d'information statistique **accessible au public**, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par ~~recensement~~, enquêtes ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions;
 2. d'établir les comptes nationaux, globaux ou sectoriels;
 3. d'établir, ~~ensemble~~ avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers *et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales*, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;
 4. d'établir et de gérer une „Centrale des bilans“ constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations;
 5. *de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments, la date et les modalités de ces recensements étant fixées par règlement grand-ducal;*
 6. de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques et d'en publier les résultats;
 7. de rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
 8. de représenter le Luxembourg en tant qu'autorité nationale de statistique auprès des autorités statistiques étrangères, communautaires et internationales.“

Commentaires:

La proposition de texte du Conseil d'Etat regroupe toutes les missions du STATEC dans un article spécifique.

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, tout en l'adaptant à quelques endroits, soit par le maintien de certains éléments du libellé initial, soit en l'amendant. Il s'agit des points suivants:

– point 1.

Afin de faire droit tant à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de la formulation de la disposition initiale prévoyant la diffusion des informations statistiques, qu'aux auteurs du texte gouvernemental qui jugent essentiel de prévoir une telle disposition, la commission ajoute les termes „accessible au public“ au libellé proposé par le Conseil d'Etat.

En effet, la pratique de la diffusion du STATEC depuis 1962 à travers l'annuaire statistique n'a jamais posé de problèmes.

Il a toujours été loisible à tout organisme public de diffuser ses informations statistiques comme il l'entendait. Toutefois, avec la politique des portails préconisée par le Gouvernement, les informations statistiques devraient de préférence être publiées au Portail des statistiques. Ce portail est géré par le STATEC, puisqu'il faut bien charger une administration de la gestion technique, des serveurs, des logiciels de présentation, etc. La simple consultation du Portail des statistiques montre que le STATEC en tant que tel n'y apparaît pas et qu'on y trouve aussi des références à toutes sortes de publications, publiées par la BCL, le CEPS/INSTEAD ou d'autres organismes.

La diffusion est également traitée par le principe 15 du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne: „Les statistiques européennes doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées de métadonnées et d'explications.“.

Dans l'énumération des méthodes de la collecte d'informations donnée à cet endroit, la commission supprime le „recensement“ afin de lui consacrer, compte tenu de l'importance du recensement de la population dans les activités du STATEC, un point à part.

– point 3.

Le point 3 est complété par l'ajout d'une précision contenue dans la formulation gouvernementale de cette mission du STATEC. Dans cette coopération interinstitutionnelle BCL-STATEC, il est en effet utile de déterminer le responsable de la méthodologie appliquée, méthodologie qui doit être conforme aux règles européennes et internationales en la matière. Les institutions européennes exigent, par ailleurs, que l'autorité statistique nationale garantisse la cohérence avec les normes européennes, voire internationales.

– point 5. (nouveau)

Le recensement de la population et des logements est une des activités principales du STATEC régie de surcroît par un règlement communautaire. De ce fait, il a été proposé de biffer le terme „recensement“ au premier point et de lui consacrer un point à part parmi l'énumération des missions du STATEC (point 4 de l'article 3 initial).

La numérotation des points subséquents du texte proposé par le Conseil d'Etat est adaptée en conséquence.

Article 4 (anciens articles 4 et 5)

Libellé proposé:

„**Art. 4.** Le STATEC est chargé, en outre, sans préjudice des attributions spéciales réservées par la loi à d'autres organismes publics:

1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme et d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions. *A cet effet, le STATEC développe ou contribue au développement des outils statistiques et économétriques, notamment des modèles macroéconomiques servant à établir ces prévisions, adaptés aux particularités du pays et conformes aux normes internationales en vigueur;*
2. d'élaborer des projections économiques, sociales et démographiques, globales ou sectorielles, à long terme et d'apporter, le cas échéant, son concours à l'élaboration de telles projections;
3. d'étudier les mouvements conjoncturels ainsi que les changements structurels de l'économie et de publier les résultats de ces études;
4. de faire des études et analyses générales ou spéciales dans les domaines économique, démographique, social et environnemental et d'en publier les résultats;
5. *de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats.*

Le STATEC est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne et sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre I de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Le STATEC est autorisé à publier ~~des toute études~~ ou ~~des tout travaux~~ de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la société luxembourgeoises.“

Commentaires:

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les études et projections dont est chargé le STATEC dans un même article. La commission parlementaire fait sien le libellé proposé, tout en tenant compte des observations des auteurs du projet de loi.

Elle maintient ainsi le paragraphe 2 de l'article 4 du texte gouvernemental en ajoutant cette disposition au point 1 de l'article 4 proposé par le Conseil d'Etat. Le point 5 proposé par le Conseil d'Etat devient ainsi superfluetoire et n'est donc pas repris par la commission.

En vertu de l'article 104 de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 2 de l'article 5 permettant au STATEC d'entreprendre des activités de recherche et de développement (R&D) subventionnées par le Fonds national de la recherche (FNR).

La commission appuie la volonté de l'exécutif d'autoriser le STATEC à entreprendre des activités de R&D susceptibles de bénéficier d'un subventionnement via le Fonds national de la recherche (FNR).

Elle donne à considérer que le Luxembourg est un petit pays au sein duquel il convient de réunir et de faire collaborer toutes les forces capables de réaliser de la recherche appliquée. Depuis des années déjà, le STATEC collabore avec différents partenaires, CRP, observatoires, Université du Luxembourg, organismes universitaires étrangers, pour renforcer la recherche appliquée au Luxembourg.

La commission parlementaire a noté que l'éventuel soutien ponctuel par le FNR a rencontré l'accord du Ministre ayant la recherche dans ses attributions. La commission a également eu confirmation que le STATEC entend parfaitement respecter le principe de l'universalité budgétaire et inscrire tous les montants bruts en recettes et en dépenses, à l'instar de sa longue pratique en matière de financements communautaires pour des enquêtes ou des études spécifiques. Elle note que le STATEC s'aligne ici littéralement sur la formulation retenue dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat:

„**Art. 3.** (...) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l'approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public. (...)“

La disposition citée ouvre indubitablement la voie à un financement par le FNR. Or, la commission a du mal à percevoir ce qui distinguerait le statut du STATEC de celui de la Bibliothèque nationale ou des Archives nationales.

La commission a néanmoins exigé et obtenu des éclaircissements supplémentaires quant au respect du principe de l'universalité budgétaire dans un tel cas de figure.

D'après les explications de l'Inspection générale des finances, le fait de pouvoir éventuellement bénéficier d'une subvention du FNR ne constitue pas une violation dudit principe. Cette vue a été confirmée par le président de la Cour des comptes à la direction du STATEC. Le mécanisme budgétaire qui, le cas échéant, est appliqué, est transparent. Il est employé en cas de collaboration d'une administration habilitée à participer à des projets de recherche, comme le Musée national d'histoire naturelle. Ce mécanisme est également utilisé dans le cadre de projets communautaires, comme les projets FEDER ou INTEREG. Il peut se résumer comme suit:

„Au projet de **budget pour ordre** (de l'exercice n) deux crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice ayant le même libellé „Part du Fonds National de la Recherche dans le financement de divers projets de recherche du STATEC“ devront être inscrits avec le montant correspondant à la participation totale du FNR à ces projets aussi bien du côté des recettes que des dépenses.

En général, ce montant n'est pas encore définitivement connu au moment de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour l'exercice n. Dans ce cas, il faut prévoir un montant symbolique de 100 euros des deux côtés.

Au niveau du projet de **budget des dépenses de l'Etat** pour l'exercice n, il faudra prévoir un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice avec un montant correspondant à la part du STATEC dans le financement du (des) projet(s) de recherche. En général, ce montant n'est pas encore définitivement connu au moment de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour l'exercice n. Dans ce cas, il faut prévoir un montant symbolique de 100 euros.

Au cours de l'exercice n, le FNR (établissement public financé par une dotation budgétaire) approuve un (ou plusieurs) projet(s) de recherche du STATEC intitulé(s) ... pour un montant (total). Le FNR, ayant approuvé le(s) projet(s), va virer sa part sur le budget pour ordre qui sera comptabilisé au niveau de l'article prévu à cet effet au budget des recettes pour ordre. Le budget pour ordre enregistre ainsi une recette.

A travers le budget des dépenses pour ordre, ce montant va alimenter le budget de l'Etat. Dans le cas où le crédit des dépenses pour ordre ne prévoit qu'un montant symbolique, il faudra d'abord le dépasser (sur autorisation du Ministre des Finances). La contribution du FNR entre ainsi dans la caisse générale de l'Etat, mais, en revanche, le STATEC pourra en bénéficier indirectement à travers le dépassement du crédit non limitatif et sans distinction d'exercice prévu au budget des dépenses de l'Etat. Le montant du dépassement devra correspondre exactement au montant de la part du FNR et devra être autorisé par le Ministre des Finances.“

Comme le mécanisme décrit est tout à fait transparent et tout particulièrement pour la Chambre des Députés, la commission parlementaire considère que la disposition en question n'est point en contradiction avec les principes budgétaires. Elle propose donc de l'insérer en tant que nouveau point 5 de l'article 4 nouveau.

La disposition autorisant le STATEC à publier ces travaux de recherche (ancien paragraphe 4 de l'article 5 initial) est également intégrée au libellé proposé par le Conseil d'Etat. La commission atténue toutefois sa formulation et, en raison de son lien direct avec le point 5, ne l'ajoute pas en tant que point séparé à cet article, mais en tant qu'alinéa final du point 5.

Article 5 (anciens articles 9, paragraphe 1 et 14)

Libellé proposé:

„**Art. 5.** Le STATEC est dirigé par un directeur, qui en est le chef d'administration et qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

~~En outre, le STATEC comprend des divisions et unités dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.“~~

Commentaire:

Le Conseil d'Etat regroupe dans le premier article de cette partie du dispositif traitant de l'organisation générale du STATEC les dispositions ayant trait à son directeur.

La commission parlementaire partage cette approche et reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, en supprimant toutefois son dernier alinéa. La commission juge le recours à un règlement grand-ducal pour l'organisation interne d'une administration comme une procédure excessivement lourde.

Article 6 nouveau (paragraphe 2 de l'ancien article 9)

Libellé proposé:

„**Art. 6.** *Sur proposition du directeur du STATEC, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions détermine, en prenant en considération les besoins nationaux et les obligations statistiques européennes et internationales et le conseil, créé en vertu ~~du paragraphe 10 du présent article de l'article 9~~, demandé en son avis, les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique que pour les études et les travaux de recherche.“*

Commentaire:

Le dispositif proposé par le Conseil d'Etat fait abstraction de la majeure partie de l'ancien article 9 du projet gouvernemental, soit parce que le Conseil d'Etat juge certaines dispositions superfétatoires, soit parce qu'il les trouve mieux placées à d'autres endroits du dispositif.

La commission souhaite toutefois maintenir, en tant qu'article 6, le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 initial, traduisant la pratique actuelle qui confie au ministre ayant l'Economie dans ses attributions la faculté de déterminer les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique qu'en matière d'études et de recherche. Ces orientations générales sont fixées sur la base des propositions du directeur du STATEC et après avoir demandé l'avis du Conseil supérieur de la statistique. Les orientations générales données au STATEC tiennent compte des obligations du STATEC au niveau international et plus particulièrement au niveau communautaire. Cette disposition est la contrepartie de l'indépendance scientifique et professionnelle.

Le dernier alinéa du deuxième paragraphe de l'ancien article 9, précisant que le directeur du STATEC a la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le STATEC est chargé, est considéré comme superfétatoire.

Article 7 (article 6 du Conseil d'Etat/ancien article 5, paragraphe 3)

Libellé proposé:

„**Art. 7.** Dans le cadre de ses attributions le STATEC peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut en les chargeant de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études.“

Commentaire:

Afin de garantir une plus grande flexibilité dans la collaboration du STATEC avec d'autres centres de recherche économique et sociale, la commission a adapté le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 8 (article 7 du Conseil d'Etat/anciens articles 3 et 6)

Libellé proposé:

„**Art. 8.** Il est institué auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Comité des statistiques publiques.

Le Comité est composé de représentants des administrations, **ministères**, établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques.

Le Comité a pour mission:

1. **de coordonner les programmes statistiques des différentes administrations, ministères et institutions publiques, et d'en assurer le suivi afin d'en améliorer l'efficacité et la qualité, d'alléger la charge de réponse globale ainsi que de satisfaire, dans les délais prévus, aux obligations européennes et internationales;**
2. d'analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales;
- ~~2. d'élaborer et d'adapter périodiquement le programme de travail statistique, soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil;~~
3. de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national;
4. de donner son avis sur tout projet d'enquête statistique d'organismes privés à réaliser moyennant des subventions publiques.

Le Comité est présidé par le directeur du STATEC. Il dispose de l'appui administratif et technique du STATEC.

Un règlement grand-ducal précise la composition du comité et en détermine l'organisation et le fonctionnement.“

Commentaires:

Constatant que la formulation du deuxième alinéa du texte du Conseil d'Etat ne permettrait pas d'avoir recours à des représentants de services déterminés de certains ministères, la commission amende cet alinéa en ajoutant le terme „ministères“.

La commission constate que le libellé du Conseil d'Etat omet une mission cruciale du „Comité des statistiques publiques“, à savoir celle de coordonner les programmes statistiques des différents organismes publics afin notamment d'assurer que la charge de réponse globale soit allégée (éviter que les différents organismes posent les mêmes questions dans des enquêtes différentes). Partant, la commission intègre cette mission, en précisant son libellé, en tant que premier point de l'énumération faite par cet article.

La commission supprime le point 2 de l'énumération des missions proposée par le Conseil d'Etat. Elle juge ce point désormais superfétatoire, puisque la principale mission de ce Comité est précisément la coordination des programmes statistiques.

Article 9 (article 8 du Conseil d'Etat/ancien article 9, paragraphe 10)

Libellé proposé:

„**Art. 9.** Il est créé auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Conseil supérieur de la statistique dont les membres sont choisis parmi les utilisateurs et les fournisseurs de données statistiques.

Le Conseil exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et peut donner son avis sur les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques. **Il émet des propositions en vue de l'élaboration de statistiques présentant un intérêt général et en vue d'améliorer les travaux statistiques du système statistique national.**

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique et le mode d'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat reprend en tant qu'article séparé le paragraphe 10 de l'article 9 du texte gouvernemental.

La commission parlementaire considère ce libellé comme trop sommaire, même s'il correspond à la disposition initiale. Par l'ajout d'une phrase au deuxième alinéa de cet article, il est proposé de donner un rôle plus actif au Conseil supérieur de la statistique qui représente *in fine* la société civile.

*Article 10 nouveau (article 9, paragraphe 5)**Libellé proposé:*

„Art. 10. *Il est institué un Conseil scientifique auprès du STATEC. Il se compose de trois membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du STATEC. Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de 5 ans par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant la Recherche dans ses attributions. Les indemnités des membres du Conseil scientifique sont fixées par le Gouvernement en Conseil. Le directeur du STATEC assiste avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.*

Le Conseil scientifique a pour mission d'évaluer et d'aviser les analyses, études et travaux de recherche visés aux articles 3, 4 et 5 du STATEC. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et peut de sa propre initiative faire des recommandations au même ministre.“

Commentaire:

La commission parlementaire propose de maintenir le paragraphe 5 de l'article 9 du texte gouvernemental et de l'insérer en tant qu'article 10 nouveau dans le dispositif proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 11 (article 9 du Conseil d'Etat/ancien article 9, paragraphes 3 et 9)**Libellé proposé:*

„Art. 11. *Dans l'exercice de ses missions définies à l'article 2 et à l'article 4, paragraphes 2 et 4, le STATEC bénéficie de l'indépendance scientifique et professionnelle.*

Le directeur du STATEC détermine les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques. Il peut faire réaliser toute autre enquête, étude ou recherche urgente non inscrite dans le programme de travail visé au paragraphe 2 du présent article, dans la limite des moyens disponibles.

L'établissement des statistiques et le choix des sources et des techniques statistiques se font en fonction de considérations statistiques.

Les méthodes et procédures statistiques employées sont documentées et prennent en compte des normes scientifiques reconnues sur le plan européen et international. La documentation concernant les méthodes et les procédures statistiques utilisées est mise à la disposition du public.

Le STATEC se donne un Code de bonnes pratiques conforme aux exigences et aux normes de qualité européennes et internationales. Ce code est accessible au public.“

Commentaires:

La commission parlementaire complète le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Elle reprend à cet endroit l'intégralité du paragraphe 3 de l'article 9 du projet de loi initial et ajoute en tant que dernier alinéa le paragraphe 9 de ce même article du texte gouvernemental.

Elle donne à considérer que le paragraphe 3 précité traduit des normes minimales du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce code stipule: *„(Principe 1: Indépendance professionnelle)* L'indépendance professionnelle des autorités statistiques à l'égard aussi bien des autres services et organismes politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé, assure la crédibilité des statistiques européennes.

Indicateurs

- L'indépendance de l'autorité statistique à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans la production et la diffusion de statistiques publiques est inscrite dans le droit.

(...)

- Il appartient exclusivement au chef de l'autorité statistique et, le cas échéant, aux chefs de ses organismes statistiques, de décider les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques.

(...)

(Principe 15 ...) Indicateurs (...)

- Des analyses spécifiques sur demande sont réalisées lorsque cela est possible et sont publiées.

(...)

(Principe 6: Impartialité et objectivité ...) Indicateurs (...)

- Le choix des sources et des techniques statistiques se fait en fonction de considérations statistiques. (...)

Cette nécessaire indépendance se limite à la production et diffusion de statistiques publiques et à ce qui est directement lié à ce travail scientifique. Au Luxembourg, le „chef de l'autorité statistique“ est le „directeur du STATEC“.

Le Conseil Ecofin du 8 novembre 2010 recommande par ailleurs:

„Le Conseil (...) INVITE:

- les Etats membres à accélérer, au besoin, l'alignement de leur législation en matière de statistiques sur les principes du code de bonnes pratiques et sur le règlement relatif aux statistiques européennes;
- à intensifier la mise en œuvre d'autres initiatives nationales visant une amélioration du système afin de parvenir à la pleine conformité avec le code de bonnes pratiques;
- à renforcer le caractère contraignant du code de bonnes pratiques en inscrivant dans un acte législatif certaines normes minimales qui y figurent, notamment en ce qui concerne l'indépendance professionnelle. (...)

Article 13 (article 11 du Conseil d'Etat/ancien article 10, paragraphes 1 à 3)

Libellé proposé:

„Art. 13. Les administrations publiques, les communes et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC dans les délais fixés dans sa requête.

A moins d'une mention expresse du caractère facultatif, l'obligation de répondre s'attache à toute demande d'information du STATEC se fondant sur le programme statistique national ou sur des programmes statistiques européens et internationaux.

Dans le cadre des missions prévues à l'article 2, le STATEC a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions administratives.

Pour établir les statistiques sur les accidents de la circulation routière, le STATEC obtient communication des procès-verbaux dressés à l'occasion des accidents avec dégâts corporels.

Commentaire:

Le STATEC a sollicité une autorisation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) pour l'établissement des statistiques des accidents de la circulation routière sur base des procès-verbaux dressés par la Police grand-ducale à l'occasion d'accidents avec dégâts corporels.

La CNPD a attiré l'attention du STATEC sur le fait que l'article 8, paragraphe 2 de la loi sur la protection des données prévoit que: „Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale.“.

Le traitement statistique des données judiciaires nécessitant une base légale particulière, il apparaît opportun de compléter l'article 13 du projet de loi dans le sens proposé. Le STATEC a également introduit une demande d'autorisation de traitement de ces données auprès de la CNPD. Le traitement

de ces données ne concerne que des faits liés aux accidents, à l'exclusion de la saisie de toute donnée nominative (noms, prénoms des personnes impliquées). Moyennant ces garanties, la CNPD s'est déclarée prête à donner son accord au STATEC pour le traitement statistique en question.

Article 16 (article 14 du Conseil d'Etat/ancien article 13)

Libellé proposé:

„**Art. 16.** Le STATEC garantit la non-divulgaration de données à caractère confidentiel lors de la diffusion de résultats statistiques, à l'exception de la statistique du commerce extérieur. Pour cette dernière, les données détaillées qui permettent l'identification indirecte d'un exportateur ou d'un importateur résidant ne sont rendues confidentielles qu'à la demande de l'opérateur économique concerné, adressée au STATEC.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou morale ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique ou morale est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne. Toutefois, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles conformément à la législation ne sont pas considérées comme confidentielles. Il en est de même en cas d'autorisation expresse du redevable de l'information statistique.

Dans l'exercice de sa mission, le STATEC se conforme aux prescriptions légales relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et en particulier au respect des attributions de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD). Lorsque l'accomplissement de ses missions ou les finalités statistiques poursuivies exigent l'utilisation de données d'unités statistiques identifiables, le traitement se fait dans le respect des droits et libertés fondamentales des personnes concernées. L'accès à ces données est réservé aux seules personnes chargées d'établir ces statistiques. Dès que l'identification des unités statistiques et tout particulièrement des personnes physiques n'est plus nécessaire dans la chaîne de production des statistiques, les données seront anonymisées.

Le STATEC peut accorder, à des fins scientifiques, l'accès, dans ses locaux, à des données *confidentielles*. La recevabilité de la demande et l'autorisation d'accès à des fins scientifiques aux données confidentielles sont subordonnées à l'examen du bien-fondé et de l'intérêt scientifique des projets de recherche pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'à l'examen de la qualification scientifique du ou des demandeurs. Les modalités d'accès sont déterminées par le STATEC. Les études et résultats des recherches susceptibles d'être publiés ou diffusés sont vérifiés par le STATEC pour éviter la divulgation de données confidentielles.

Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués.

Les fonctionnaires et les personnes chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation des dispositions qui précèdent; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux autres organismes faisant partie du système statistique national.“

Commentaires:

Dans son libellé, le Conseil d'Etat fait, conformément à ses considérations générales, abstraction de renvois à des règlements communautaires précis. Il désapprouve le paragraphe 3 de l'article initial „qui permet l'accès de tiers à des données confidentielles. En tout état de cause il préconise de rendre anonymes les données et propose à cet égard l'ajout d'un texte s'inspirant de l'article 15 du „Bundesstatistikgesetz“ autrichien“. Le Conseil d'Etat estime en outre „que les dispositions relatives au secret statistique doivent s'appliquer pareillement aux autres acteurs du système statistique national“.

La commission parlementaire propose de remplacer le troisième alinéa du libellé de l'article proposé par le Conseil d'Etat par un alinéa élaboré en concertation avec la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD). Cette disposition, et plus précisément sa dernière phrase, tient compte, à la fois de l'article 15 du „Bundesstatistikgesetz“ qui exige que le stockage d'informations sur des

personnes physiques soit réalisé de manière à ne pas pouvoir les réidentifier, comme d'une recommandation afférente du CNPD. Par son avant-dernière phrase cet alinéa tient compte, en outre, de la recommandation du CNPD de rendre les données même anonymisées seulement accessibles aux personnes habilitées par le STATEC à les traiter.

La commission propose, par ailleurs, de remplacer, à la première phrase du quatrième alinéa du libellé du Conseil d'Etat le terme „anonymes“ par celui de „confidentielles“ du texte initial, l'expression consacrée dans ce contexte. La commission renvoie à cette fin à des règlements communautaires, comme le „Règlement (CE) No 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) No 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques“.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1er.– *Attributions*

Art. 1er. Il est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Institut national de la statistique et des études économiques, désigné ci-après par l'acronyme „STATEC“.

Art. 2. Le STATEC a pour mission:

1. de constituer un système d'information statistique **accessible au public**, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par ~~recensement~~, enquêtes ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions;
2. d'établir les comptes nationaux, globaux ou sectoriels;
3. d'établir, ~~ensemble~~ avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers *et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales*, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;
4. d'établir et de gérer une „Centrale des bilans“ constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations;
5. *de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments, la date et les modalités de ces recensements étant fixées par règlement grand-ducal;*

6. de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques et d'en publier les résultats;
7. de rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
8. de représenter le Luxembourg en tant qu'autorité nationale de statistique auprès des autorités statistiques étrangères, communautaires et internationales.

Art. 3. Le STATEC assure en concertation avec le Comité des statistiques publiques la coordination du système statistique national.

Il assure l'harmonisation des méthodes, définitions et nomenclatures statistiques et veille à l'application des normes européennes et internationales en la matière.

Art. 4. Le STATEC est chargé, en outre, sans préjudice des attributions spéciales réservées par la loi à d'autres organismes publics:

1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme et d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions. *A cet effet, le STATEC développe ou contribue au développement des outils statistiques et économétriques, notamment des modèles macroéconomiques servant à établir ces prévisions, adaptés aux particularités du pays et conformes aux normes internationales en vigueur;*
2. d'élaborer des projections économiques, sociales et démographiques, globales ou sectorielles, à long terme et d'apporter, le cas échéant, son concours à l'élaboration de telles projections;
3. d'étudier les mouvements conjoncturels ainsi que les changements structurels de l'économie et de publier les résultats de ces études;
4. de faire des études et analyses générales ou spéciales dans les domaines économique, démographique, social et environnemental et d'en publier les résultats;
5. *de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats.*

Le STATEC est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne et sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre I de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Le STATEC est autorisé à publier ~~des toute~~ études ou ~~des tout~~ travaux de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la société luxembourgeoises.

Chapitre 2.– Organisation

Art. 5. Le STATEC est dirigé par un directeur, qui en est le chef d'administration et qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

~~En outre, le STATEC comprend des divisions et unités dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Art. 6. *Sur proposition du directeur du STATEC, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions détermine, en prenant en considération les besoins nationaux et les obligations statistiques européennes et internationales et le conseil, créé en vertu du paragraphe 10 du présent article de l'article 9, demandé en son avis, les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique que pour les études et les travaux de recherche.*

Art. 76. Dans le cadre de ses attributions le STATEC peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut en les chargeant de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études.

Art. 87. Il est institué auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Comité des statistiques publiques.

Le Comité est composé de représentants des administrations, ministères, établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques.

Le Comité a pour mission:

1. **de coordonner les programmes statistiques des différentes administrations, ministères et institutions publiques, et d'en assurer le suivi afin d'en améliorer l'efficacité et la qualité, d'alléger la charge de réponse globale ainsi que de satisfaire, dans les délais prévus, aux obligations européennes et internationales;**
2. d'analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales;
- ~~2. d'élaborer et d'adapter périodiquement le programme de travail statistique, soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil;~~
3. de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national;
4. de donner son avis sur tout projet d'enquête statistique d'organismes privés à réaliser moyennant des subventions publiques.

Le Comité est présidé par le directeur du STATEC. Il dispose de l'appui administratif et technique du STATEC.

Un règlement grand-ducal précise la composition du comité et en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Art. 98. Il est créé auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Conseil supérieur de la statistique dont les membres sont choisis parmi les utilisateurs et les fournisseurs de données statistiques.

Le Conseil exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et peut donner son avis sur les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques. **Il émet des propositions en vue de l'élaboration de statistiques présentant un intérêt général et en vue d'améliorer les travaux statistiques du système statistique national.**

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique et le mode d'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10. *Il est institué un Conseil scientifique auprès du STATEC. Il se compose de trois membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du STATEC. Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de 5 ans par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant la Recherche dans ses attributions. Les indemnités des membres du Conseil scientifique sont fixées par le Gouvernement en Conseil. Le directeur du STATEC assiste avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.*

Le Conseil scientifique a pour mission d'évaluer et d'aviser les analyses, études et travaux de recherche visés aux articles 3, 4 et 5 du STATEC. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et peut de sa propre initiative faire des recommandations au même ministre.

Chapitre 3.– Procédures et méthodes

Art. 119. Dans l'exercice de ses missions définies à l'article 2 **et à l'article 4, paragraphes 2 et 4**, le STATEC bénéficie de l'indépendance scientifique *et professionnelle*.

Le directeur du STATEC détermine les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques. Il peut faire réaliser toute autre enquête, étude ou recherche urgente non inscrite dans le programme de travail visé au paragraphe 2 du présent ~~article~~, dans la limite des moyens disponibles.

L'établissement des statistiques et le choix des sources et des techniques statistiques se font en fonction de considérations statistiques.

Les méthodes et procédures statistiques employées sont documentées et prennent en compte des normes scientifiques reconnues sur le plan européen et international. La documentation concernant les méthodes et les procédures statistiques utilisées est mise à la disposition du public.

Le STATEC se donne un Code de bonnes pratiques conforme aux exigences et aux normes de qualité européennes et internationales. Ce code est accessible au public.

Art. 1210. Dans le choix du mode de collecte de données le STATEC privilégie l'exploitation des fichiers administratifs. Il ne recourt à des enquêtes ou recensements que si l'exploitation des fichiers administratifs s'avère impossible ou n'est pas susceptible de fournir des informations statistiques fiables et pertinentes.

Afin de limiter le nombre d'enquêtes, le transfert et l'échange de données entre les composantes du système statistique national sont autorisés suivant les modalités déterminées au sein du Comité des statistiques publiques.

Le STATEC informe d'une manière adéquate les redevables de l'information statistique sur les finalités poursuivies.

Art. 1311. Les administrations publiques, les communes et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC dans les délais fixés dans sa requête.

A moins d'une mention expresse du caractère facultatif, l'obligation de répondre s'attache à toute demande d'information du STATEC se fondant sur le programme statistique national ou sur des programmes statistiques européens et internationaux.

Dans le cadre des missions prévues à l'article 2, le STATEC a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions administratives.

Pour établir les statistiques sur les accidents de la circulation routière, le STATEC obtient communication des procès-verbaux dressés à l'occasion des accidents avec dégâts corporels.

Art. 1412. En cas de non-respect de l'obligation statistique énoncée à l'article 11, le service enquêteur dispose d'un droit d'investigation exercé par les agents ou les mandataires du STATEC; ceux-ci munis d'un mandat délivré par le directeur du STATEC, peuvent demander accès à l'information statistique lorsque celle-ci n'est pas fournie dans les délais fixés ou s'il s'avère nécessaire d'en vérifier l'exactitude.

Les fonctionnaires ou agents chargés de la collecte directe peuvent requérir l'assistance des autorités administratives.

Art. 1513. Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets est passible d'une amende de 251 euros à 2.500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture de l'information demandée.

Art. 1614. Le STATEC garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la diffusion de résultats statistiques, à l'exception de la statistique du commerce extérieur. Pour cette dernière, les données détaillées qui permettent l'identification indirecte d'un exportateur ou d'un importateur résidant ne sont rendues confidentielles qu'à la demande de l'opérateur économique concerné, adressée au STATEC.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou morale ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique ou morale est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne. Toutefois, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles conformément à la législation ne sont pas considérées comme confidentielles. Il en est de même en cas d'autorisation expresse du redevable de l'information statistique.

Dans l'exercice de sa mission, le STATEC se conforme aux prescriptions légales relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et en particulier au respect des attributions de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD). Lorsque l'accomplissement de ses missions ou les finalités statistiques poursuivies exigent l'utilisation de données d'unités statistiques identifiables, le traitement se fait dans le respect des droits et libertés fondamentales des personnes concernées. L'accès à ces données est réservé aux seules personnes chargées d'établir ces statistiques. Dès que l'identification des unités statistiques et tout particulièrement des personnes physiques n'est plus nécessaire dans la chaîne de production des statistiques, les données seront anonymisées.

Le STATEC peut accorder, à des fins scientifiques, l'accès, dans ses locaux, à des données *confidentielles*. La recevabilité de la demande et l'autorisation d'accès à des fins scientifiques aux données confidentielles sont subordonnées à l'examen du bien-fondé et de l'intérêt scientifique des projets de recherche pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'à l'examen de la qualification scientifique du ou des demandeurs. Les modalités d'accès sont déterminées par le STATEC. Les études et résultats des recherches susceptibles d'être publiés ou diffusés sont vérifiés par le STATEC pour éviter la divulgation de données confidentielles.

Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués.

Les fonctionnaires et les personnes chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation des dispositions qui précèdent; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux autres organismes faisant partie du système statistique national.

Art. 1715. Les renseignements recueillis ne pourront être utilisés qu'à des fins statistiques, à savoir exclusivement pour l'établissement de statistiques ou l'élaboration d'analyses et d'études statistiques, économiques et sociales.

Ils ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants, à moins que ces derniers n'aient sans équivoque donné leur consentement à ce que les données soient utilisées à ces fins.

Art. 1816. Les statistiques, études et analyses élaborées par le STATEC dans le cadre de ses missions définies à l'article ~~aux articles~~ **2 et 4** sont accessibles à tous les utilisateurs en respectant le principe d'impartialité dans la diffusion de l'information.

Art. 1917. Nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne peut se faire par un organisme public ou privé sans avoir été notifiée au préalable au STATEC, sous réserve de l'application sans préjudice des attributions statistiques dévolues, en la matière, à d'autres organismes publics nationaux ou internationaux. Dans le cas d'une enquête d'intérêt général, les questionnaires destinés à recueillir les renseignements, que ce soit par voie écrite, orale ou par tout autre moyen de communication, sont notifiés au STATEC. Le STATEC en accuse réception dans les sept jours ouvrables. Les questionnaires utilisés portent mention de la notification. Le STATEC a le droit de publier son avis sur les enquêtes notifiées.

Le STATEC tient un registre des enquêtes notifiées qui est accessible aux membres du Comité des statistiques publiques et du Conseil supérieur de la statistique.

Les résultats statistiques obtenus sur la base de toute enquête d'intérêt général sont communiqués au STATEC.

Chapitre 4.– Personnel

Art. 2018. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du STATEC comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans les carrières supérieures du chargé d'études et du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers économiques première classe/des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers économiques/des conseillers-informaticiens;

- des conseillers économiques adjoints/des conseillers-informaticiens adjoints;
- des chargés d'études principaux/des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique/des chargés d'études-informaticiens.

Dans les carrières moyennes du rédacteur et de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang/des inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux/des inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs/des inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau/des chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints/des chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux/des informaticiens principaux;
- des rédacteurs/des informaticiens diplômés.

Dans la carrière de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:

- des bibliothécaires-documentalistes.

Dans les carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis principaux/des premiers commis techniques principaux/des premiers commis-informaticiens principaux;
- des commis principaux/des commis techniques principaux/des commis-informaticiens principaux;
- des commis/des commis techniques/des commis-informaticiens;
- des commis adjoints/des commis techniques adjoints/des commis-informaticiens adjoints;
- des expéditionnaires/des expéditionnaires techniques/des expéditionnaires-informaticiens.

Dans la carrière inférieure du concierge:

- des concierges surveillants principaux;
- des concierges surveillants;
- des concierges.

Le nombre d'emplois du cadre fermé est fixé aux pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 2119. Le cadre du personnel du STATEC peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service conformément aux procédures applicables à tous les engagements au service de l'Etat.

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des employés temporaires ou des experts peuvent être engagés pour la durée de ces travaux et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 2220. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions nomme aux autres emplois.

Art. 2321. Les modalités du stage ainsi que le programme de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion seront déterminées par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 5.– Dispositions additionnelles

Art. 2422. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est adaptée comme suit:

1. A l'annexe A „Classification des fonctions“, la rubrique „I. Administration générale“ est complétée comme suit:
au grade 16 est ajoutée la mention „Institut national de la statistique et des études économiques – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D, la rubrique „I. Administration générale“, sous la dénomination de la carrière supérieure de l'administration; grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, grade de début de carrière grade 16, est complétée derrière les termes de „de l'Inspection du Travail et des Mines“ par la mention „de l'Institut national de la statistique et des études économiques“.
3. A l'article 22, section IV, est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes de „le directeur adjoint de l'Inspection du Travail et des Mines“ la mention „le directeur adjoint de l'Institut national de la statistique et des études économiques“.

~~**Art. 23.** Sous l'intitulé „L'établissement de statistiques“ l'article 32 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg prend la teneur suivante:~~

~~„**Art. 44.** (1) Afin d'assurer ses missions, la Banque centrale est habilitée à collecter les informations statistiques nécessaires, soit auprès des administrations nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. Elle est de même habilitée à vérifier ces informations sur place auprès de ces administrations et agents économiques, en conformité avec les dispositions du droit de l'Union européenne et avec les compétences attribuées au SEBC, à l'Eurosystème et à la BCE.~~

~~(2) La Banque centrale établit la position extérieure globale du Grand-Duché de Luxembourg. La Banque centrale contribue à la compilation de la balance des paiements ainsi qu'à l'établissement des comptes financiers dans le cadre des missions du SEBC et coopère à cet effet avec les administrations nationales compétentes. La Banque centrale reçoit des autorités compétentes toutes les données utiles relatives aux finances publiques et au budget.~~

~~Les modalités de remboursement de frais supportés par la Banque centrale dans ces domaines font l'objet de conventions avec l'Etat. Les modalités de coopération avec les autorités compétentes font l'objet de conventions entre la Banque centrale et ces autorités.~~

~~(3) La Banque centrale peut en outre être chargée par l'Etat de missions spécifiques. A cette fin, la Banque centrale peut prendre des règlements et conclure avec les autorités compétentes des conventions en vue de réaliser, moyennant rémunération, des fonctions statistiques.~~

~~(4) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents de la Banque centrale, défini par l'article 33 de la présente loi. Les informations statistiques peuvent faire l'objet d'un échange dans le respect de l'article 33 ci-après.~~

Chapitre 6.– Disposition abrogatoire

Art. 2524. La loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques est abrogée.

La dénomination de „Service central de la statistique et des études économiques“ est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination „Institut national de la statistique et des études économiques“.

Chapitre 7.– Dispositions transitoires

Art. 2625. Les fonctionnaires suivants admis à la carrière supérieure à partir du 16 janvier 2004 bénéficieront d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC ou d'une autre administration ou service de l'Etat:

1. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de maîtrise d'Histoire et docteur en histoire et civilisation de l'Institut Universitaire Européen, admis au stage dans la carrière du chargé

- d'études auprès du STATEC à partir du 16 janvier 2004 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er décembre 1998. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er décembre 2000, au grade 13 le 1er décembre 2003 et au grade 14 le 1er décembre 2006. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
2. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur des diplômes de la maîtrise de sciences économiques, mention économie et gestion de l'entreprise, et de „doctor of philosophy in management“, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2005 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er septembre 1999. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er septembre 2001, au grade 13 le 1er septembre 2004 et au grade 14 le 1er septembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 3. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de „Lizentiat der Staatswissenschaften“ et du grade de „CEMS Master“, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er mai 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er février 2000. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er février 2002, au grade 13 le 1er février 2005 et au grade 14 le 1er février 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 4. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de maîtrise en sciences économiques, mention économie internationale, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC et des études économiques en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 16 octobre 2000. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er novembre 2002, au grade 13 le 1er novembre 2005 et au grade 14 le 1er novembre 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 5. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du diplôme de la maîtrise en sciences économiques, mention monnaie-finance, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1er mars 2003. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mars 2005 et au grade 13 le 1er mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 6. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du grade de licencié en administration des affaires, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er février 2002. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er février 2004 et au grade 13 le 1er février 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 7. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er décembre 2002. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er décembre 2004 et au grade 13 le 1er décembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 8. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences de gestion, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès

- du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 septembre 2000. Elle est placée hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er octobre 2002, au grade 13 le 1er octobre 2005 et au grade 14 le 1er octobre 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
9. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de licence en sciences économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er février 2000. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er février 2002, au grade 13 le 1er février 2005 et au grade 14 le 1er février 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 10. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences commerciales et financières, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er avril 2007 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1er mars 2003. Elle est placée hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mars 2005 et au grade 13 le 1er mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 11. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de la maîtrise de sciences économiques, mention analyse et politique économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er juin 2008 bénéficiera, à condition d'avoir réussi à l'examen de fin de stage prévu pour sa carrière, d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er mars 2003. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mars 2005 et au grade 13 le 1er mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 12. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences commerciales et consulaires, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 avril 2005. Elle est placée hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mai 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 13. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de „Diplom-Volkswirtin“, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 octobre 2005. Elle est placée hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er novembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 14. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade académique de „Diplom-Mathematikerin“, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 25 octobre 2006 bénéficiera, sous condition d'avoir réussi à l'examen de fin de stage de sa carrière, d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1er avril 2006. Elle est placée hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er avril 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 15. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur des diplômes de maîtrise d'économétrie et d'études supérieures spécialisées en technique statistique et informatique, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er mai 2007 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du Ministère des Affaires étrangères en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er janvier 2004. Il est placé hors

cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er janvier 2006, au grade 13 le 1er janvier 2009 et au grade 14 le 1er janvier 2012. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

Art. 2726. Les employés de l'Etat du STATEC énumérés au présent paragraphe peuvent accéder au statut de fonctionnaire pendant une période transitoire de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi selon les modalités suivantes:

1. Les trois employés de l'Etat, détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires, engagés à l'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC) et ayant prêté serment entre les mains du Ministre luxembourgeois compétent, ayant réussi leur examen de promotion, admis au service du STATEC en qualité d'employés de la carrière D à partir du 1er avril 1994, peuvent obtenir une nomination à la fonction d'inspecteur principal premier en rang hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, à condition de réussir à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal.
2. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de la maîtrise de sciences économiques, engagée auprès du STATEC à partir du 1er mars 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
3. L'employé de l'Etat, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mai 2003 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
4. L'employé de l'Etat, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2001 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
5. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de licencié en sciences mathématiques et d'études complémentaires en administration des entreprises, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mars 2000 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
6. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de maîtrise en sciences économiques mention économie d'entreprise, d'études supérieures européennes, d'études postuniversitaires en gestion de l'information, d'études supérieures spécialisées en gestion des administrations et services publics, engagé auprès du STATEC à partir du 15 février 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
7. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1er février 2000 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de

- réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
8. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de maîtrise de sciences économiques, engagée auprès du STATEC à partir du 15 janvier 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 9. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme „Diplom-Informatiker“, engagé auprès du STATEC à partir du 1er avril 2004 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 10. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme „Bachelor of Science with Second Class Honours in Computing“, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mars 2004 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 11. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme „Bachelor of Science with Second Class Honours in Computing Science (Artificial Intelligence)“, engagé auprès du STATEC à partir du 16 août 2005 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 12. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme d'ingénieur technicien en électrotechnique, assimilé au diplôme d'ingénieur industriel, engagé auprès du STATEC à partir du 1er juin 1992 est admissible à la carrière d'ingénieur technicien en vertu de ses études et de ses diplômes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 13. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme d'ingénieur technicien en électrotechnique, assimilé au diplôme d'ingénieur industriel, engagé auprès du STATEC à partir du 1er octobre 1995 est admissible à la carrière d'ingénieur technicien en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 14. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires techniques, engagée auprès du STATEC à partir du 1er octobre 1995 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 15. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires, engagée auprès du STATEC à partir du 17 mars 1997 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen

de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

16. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion, engagée auprès du STATEC à partir du 15 octobre 1996 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
17. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études moyennes, engagée auprès du STATEC à partir du 1er février 2002 en qualité d'employée de la carrière C est admissible à la carrière de l'expéditionnaire hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
18. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers – section Beaux Arts, engagée auprès du STATEC à partir du 10 mai 1982 en qualité d'employée de la carrière C est admissible à la carrière de l'expéditionnaire hors cadre sous réserve de remplir les conditions d'études. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
19. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle dans le métier de mécanicien d'autos, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mai 1993 en qualité d'employé de la carrière B est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
20. L'employée de l'Etat, détentrice du certificat de fin d'études primaires, engagée auprès du STATEC à partir du 1er novembre 1999 en qualité d'employée de la carrière A est admissible à la carrière du concierge en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est placée hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
21. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle dans le métier d'électronicien, engagé auprès du STATEC à partir du 1er avril 1997 en qualité d'employé de la carrière B1 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour la reconstitution des carrières des agents fonctionnarisés en vertu du présent article, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de 2 ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi et celle de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Les agents ainsi fonctionnarisés sont classés dans leur nouvelle carrière au grade correspondant à celui auquel ils étaient classés en qualité d'employé de l'Etat au moment de la fonctionnarisation.

